

**DÉCISION DU MAIRE - N° 04 / 2022****Marché n°22PA001**

**CONVENTION RELATIVE À LA VALORISATION  
DES ACTUALITÉS DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH  
SUR LE SITE INTERNET DE LA RADIO FREE DOM,  
PAR LA SOCIÉTÉ SINUSOÏDE EURL**

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L 2122-22-4° ;

**Vu** le Code de la commande publique (CCP) et en particulier son article L.2513-1 qui dispose :  
« Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics de services conclus par un pouvoir adjudicateur qui : 1) Soit sont relatifs aux temps de diffusion ou à la fourniture de programmes lorsqu'ils sont attribués à des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou à des organismes de radiodiffusion ; 2) Soit ont pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à la diffusion et qui sont attribués par des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou radiophonique. La notion de programme inclut le matériel pour programme à l'exclusion du matériel technique. » ;

**Vu** les délibérations n°20200527-6 du 27 mai 2020 et n°DCM\_200922\_025 du 22 septembre 2020 ; portant respectivement délégation des attributions du conseil municipal au Maire (*notamment en matière de marchés publics*) et approbation de l'actualisation du guide des procédures d'achat public de la commune de Saint-Joseph ;

**Vu** l'arrêté n°278/2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Christian Landry, 1<sup>er</sup> adjoint ;

**Vu** le procès verbal du 25 janvier 2022 portant avis de la commission Ad'Hoc sur cette affaire.

**Considérant** les besoins de la collectivité en matière de communication institutionnelle, dans le but de valoriser ses actions et ses projets et particulièrement sur internet.

**Considérant** que compte tenu notamment de l'audience que réalise RADIO FREE DOM (45% d'audience), il est envisagé l'achat d'un espace de communication sur son site internet.

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article L.2513-1 susvisé du CCP une dispense des mesures de mise en concurrence et de publicité pour ce type de prestations.

**Considérant** qu'en conséquence une sollicitation directe de la société SINUSOÏDE EURL, qui dispose des droits d'exploitation du site internet [www.freedom.fr](http://www.freedom.fr), a été effectuée et les prestations attendues ont été directement négociées avec ce prestataire.

**Considérant** qu'il en a résulté un projet de marché d'une durée d'un an reconductible tacitement deux fois et d'un montant annuel de 24 000 € HT, au titre duquel la société SINUSOÏDE EURL s'engage à reprendre dans un espace clairement identifié « Ville de Saint-Joseph » sur le site internet de Freedom.fr l'ensemble des articles ainsi que toute information transmis par la Mairie ;

**Considérant** que la commission Ad'Hoc réunie le 25 janvier 2022 a, au regard de la procédure suivie, des dispositions de l'article L.2513-1 du Code de la commande publique et du projet de convention ainsi envisagé, émis à l'unanimité un avis favorable à ce que le pouvoir adjudicateur se prononce comme suit sur l'issue de cette procédure :

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'offre reçue de la société SINUSOÏDE EURL dans le cadre de cette consultation est classée en première position.

- Article 2 :** Après vérifications et demandes de compléments en ce sens, la société a transmis les pièces, attestations et certificats tels que visés aux articles R.2143-6 et suivants du Code de la commande publique.
- Article 3 :** Le marché n°22PA001 intitulé « *CONVENTION RELATIVE À LA VALORISATION DES ACTUALITÉS DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH SUR LE SITE INTERNET DE LA RADIO FREE DOM, PAR LA SOCIÉTÉ SINUSOÏDE EURL* » est attribué à la société SINUSOÏDE EURL, pour un montant de 24 000 € HT et une durée d'un an, reconductible tacitement pour deux autres périodes successives d'un an.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre et affichée aux portes de la mairie.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Joseph, 14 FEV. 2022

Le Maire,

L'élu(e) délégué(e)



**Christian LANDRY**